

**ОСНОВНЫЕ ПОЛОЖЕНИЯ,
РЕКОМЕНДУЕМЫЕ ПРИ УНИФИКАЦИИ
ПРАВИЛ ТАМОЖЕННОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ**

**DISPOSITIONS FONDAMENTALES
RECOMMANDEES LORS DE L'UNIFICATION
DES REGLES DE LA SURVEILLANCE
DOUANIERE SUR LE DANUBE**

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

RECOMMANDEES LORS DE L'UNIFICATION DES REGLES
DE LA SURVEILLANCE DOUANIERE SUR LE DANUBE

COMMISSION DU DANUBE
GALATZ 1954

DISPOSITIONS GENERALES

§ 1

La surveillance douanière sur le Danube est effectuée par les organes douaniers des Etats danubiens sur leur secteur respectif du fleuve.

§ 2

Les bâtiments, les radeaux, les passagers et les marchandises en transit, qui suivent le Danube (fleuve) là où il forme frontière entre deux Etats, sont exempts de toute formalité douanière.

§ 3

Les organes douaniers veillent constamment à l'arrivée des bâtiments et effectuent la réception et le contrôle des bâtiments selon l'ordre de leur arrivée, de jour et de nuit.

Les bâtiments de passagers sont reçus et contrôlés sans attendre leur ordre d'arrivée.

§ 4

Le contrôle vétérinaire et le contrôle concernant les plantes transportées sont effectués, en cas de nécessité, en même temps avec le contrôle douanier.

§ 5

Les bâtiments étrangers peuvent s'approvisionner dans les ports en combustible et se ravitailler selon leurs nécessités sous

le contrôle douanier sans payer les taxes de douane et sans avoir une permission d'exportation.

Sont exempts du paiement des taxes de douane et des permissions d'importation et d'exportation :

a) le matériel flottant de toute espèce et leur équipement habituel, de même que les pièces de réserve et l'installation qui se trouvent à bord, s'il est à prévoir qu'il ne s'agit pas de leur importation ou exportation pour une durée permanente ;

b) le combustible et le lubrifiant qui se trouvent sur le matériel flottant, mentionné à l'alinéa „a“, en quantité correspondante aux nécessités du transport effectué ou qui sont importés et acquis pour les besoins du transport par eau ;

c) les vivres, les médicaments et tous les objets personnels de l'équipage des bâtiments et de leurs familles, qui sont aussi à bord.

Il est permis aux membres de l'équipage des bâtiments d'acquérir sous le contrôle douanier les objets d'usage personnel pour eux et leurs familles, sans payer les taxes de douane et sans avoir une permission d'exportation, dans les limites de leur salaire dans la monnaie de l'Etat où se trouve le bâtiment.

§ 6

Les bâtiments pour la navigation à l'étranger, qui suivent sur le Danube, ne doivent pas communiquer avec la rive dans les endroits où il n'y a pas d'organes douaniers, aux stationnements de nuit ou bien sur leur route à suivre, excepté les cas des escales forcées, par suite des conditions météorologiques défavorables (brouillard, chute de neige, prise du fleuve par les glaces (embâcles), tempête, etc.), en cas d'endommagement du mécanisme du bâtiment, de manque du balisage, d'avaries du bâtiment et d'autres accidents imprévus. Dans ces cas le capitaine du bâtiment est obligé de porter à la connaissance de l'organe douanier ou administratif sa communication avec la rive, si celui-ci se trouve à l'endroit de l'escale forcée du bâtiment.

§ 7

L'escale des bâtiments pour la navigation à l'étranger est permise dans les localités des Etats danubiens, où se trouvent des organes douaniers.

Les règles douanières applicables sur le Danube doivent être de nature à ne pas entraver la navigation.

SURVEILLANCE DOUANIERE SUR LES FRONTIERES

§ 9

Comme règle générale, à l'exception des cas indiqués au § 2, les bâtiments qui naviguent sur le Danube doivent s'arrêter dans les points douaniers de frontière pour subir le contrôle douanier.

§ 10

Le contrôle du bâtiment arrivé de l'étranger est effectué par les organes douaniers immédiatement après le contrôle sanitaire.

Pour effectuer le contrôle douanier le capitaine du bâtiment arrivé de l'étranger donne des renseignements écrits selon le modèle indiqué à l'Annexe I.

En dehors des renseignements écrits le capitaine du bâtiment présente les documents suivants :

1. Papiers de bord (certificat donnant le droit de naviguer sous le pavillon porté et certificat de propriété).

2. Liste du personnel de l'équipage du bâtiment (rôle d'équipage).

3. Liste de passagers se trouvant à bord et de leurs bagages (le nom, le prénom, ainsi que la dénomination et le numéro du document du passager, la nationalité, le lieu d'où il vient, le nombre des pièces de bagage à main).

4. Liste des provisions du bâtiment qui se trouvent à bord.

§ 11

Après la présentation par le capitaine des documents et des renseignements écrits, les représentants de la douane effectuent en présence du capitaine du bâtiment ou de son suppléant le contrôle du bâtiment, en vue duquel le capitaine est obligé d'ouvrir tous les locaux du bâtiment.

Le contrôle du bâtiment et de la cargaison, ainsi que les formalités douanières impliquées par ce contrôle doivent être terminés le plus vite possible.

§ 12

Après le contrôle du bâtiment, l'organe douanier a le droit de sceller les cabines et les cales avec la cargaison qui doit être débarquée dans les ports de destination, de même que les objets qui ne seront pas transportés sur la rive.

Les plombs et les scellés de douane apposés doivent être intacts et conservés lors de l'arrivée du bâtiment dans le port de destination ou au point douanier de frontière, s'il s'agit d'une cargaison en transit.

Des scellés et des plombs apposés, l'organe douanier dresse un inventaire des écoutes, signé par le capitaine et remis à ce dernier afin de le présenter dans le port de destination (Annexe II).

Lors du départ du bâtiment à l'étranger, l'inventaire des écoutes est rendu à l'organe douanier dans le port de départ.

§ 13

La cabine de la station de TSF et les locaux où se trouvent les objets nécessaires à l'approvisionnement du bâtiment, l'équipement, les vivres se trouvant à la disposition du capitaine pour desservir le bâtiment, ravitailler l'équipage et les autres personnes à bord, et les pharmacies des bâtiments ne doivent pas être mis sous scellés, mais, après l'arrivée du bâtiment dans le port, se trouvent sous l'observation de l'organe douanier.

Le poste de TSF est plombé pour le temps du stationnement du bâtiment dans le port.

SURVEILLANCE DOUANIÈRE LORS DU TRANSIT DES CARGAISONS

§ 14

Lors du transit des cargaisons dans les secteurs où les deux rives du Danube (fleuve) appartiennent au même Etat, ce dernier a le droit de mettre les marchandises en transit sous scellés ou sous la garde de la surveillance douanière.

L'Etat respectif a le droit d'exiger du capitaine ou de l'armateur une déclaration écrite attestant qu'il transporte ou qu'il ne transporte pas des marchandises, dont l'importation est prohibée par l'Etat respectif sans avoir toutefois le droit d'en interdire le transit.

Ces formalités ne pourront ni impliquer le contrôle ni retarder le passage en transit.

Le capitaine ou l'armateur qui aurait fait une fausse déclaration en sera responsable conformément aux lois de l'Etat auquel la déclaration aurait été faite.

SURVEILLANCE DOUANIERE DANS LES PORTS

§ 15

Un bâtiment pour la navigation à l'étranger, arrivé au port de destination, n'est pas soumis au contrôle douanier, étant donné que ce contrôle a été effectué lors du passage par le point douanier de frontière de l'Etat respectif.

Cependant, s'il existe des indications de contrebande, les organes douaniers ont le droit de procéder à un nouveau contrôle du bâtiment, en général dans les limites des eaux portuaires et pendant le stationnement du bâtiment au port.

Dans les cas où selon l'indication de l'organe douanier le contrôle du bâtiment ne s'effectue pas dans les points douaniers de frontière, il s'effectue au port de destination conformément aux dispositions exposées aux paragraphes 10, 11, 12 et 13.

§ 16

Les opérations de chargement et de déchargement des bâtiments destinés à naviguer à l'étranger ne s'effectuent qu'avec la permission de l'organe douanier et sous sa surveillance directe.

§ 17

L'organe douanier autorise le déchargement du bâtiment dans le port, dans lequel le demande le capitaine du bâtiment par écrit, même si, selon les connaissements, les déclarations d'expédition et les autres documents, la cargaison est destinée pour un autre port.

§ 18

Lors du stationnement du bâtiment au port, la transmission de n'importe quels objets sur la rive ou sur un autre bâtiment et vice versa est défendue sans la permission y relative de l'organe douanier.

La disposition présente ne se réfère pas au débarquement ou au transport des objets nécessaires pour l'exécution des manœuvres habituelles dans le port ou pour les opérations nécessaires en cas d'avarie ou de sinistre.

§ 19

Lors de la découverte d'une cargaison endommagée, mouillée ou présentant les traces du vol ou bien d'une cargaison transportée sans documents ou qui n'a pas été indiquée dans les déclarations des capitaines, qui ne correspondent pas aux documents respectifs relatifs à la cargaison, cette cargaison est soumise sur place au contrôle douanier en présence de l'administration du bâtiment et du port, et un acte respectif signé par toutes les personnes présentes en est dressé.

§ 20

Un bâtiment étranger entré dans un port pour un bref délai et n'ayant pas à y exécuter des opérations de chargement et de déchargement, mais à compléter ses réserves de combustible, de vivres, etc. n'est pas soumis au contrôle douanier, mais se trouve sous la surveillance des organes douaniers jusqu'à son départ.

§ 21

La permission pour qu'un bâtiment parte du port pour l'étranger après les opérations de chargement et de déchargement est délivrée seulement après l'accomplissement des formalités douanières. L'organe douanier a le droit d'effectuer le contrôle du bâtiment.

§ 22

Lors du départ du bâtiment à l'étranger l'organe douanier a le droit d'exiger de la part du capitaine du bâtiment les copies

de tous les connaissements ou documents qui les remplacent, en deux exemplaires, concernant la cargaison chargée dans le port respectif.

§ 23

Pendant l'hivernage des bâtiments étrangers au port ou dans les bassins spéciaux ils sont placés sous la surveillance des organes douaniers respectifs.

DISPOSITIONS FINALES

§ 24

L'infraction aux règles douanières des Etats danubiens entraîne la responsabilité des personnes coupables et elle est soumise à l'examen conformément aux lois de l'Etat, sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

§ 25

L'infraction aux règles douanières appliquées sur le Danube ne peut pas provoquer le retardement de la circulation des bâtiments.

Dans le cas où le capitaine du bâtiment n'est pas à même d'acquitter les taxes douanières ou les amendes, il doit présenter aux organes douaniers une lettre de garantie.

PROCES-VERBAL

des indications écrites du capitaine (du patron)

lors de l'arrivée au port

Arrivée No. Date de l'arrivée . . . 195..

Nom du bâtiment Pavillon

Nom, prénom du capitaine (du patron)

Nombres des personnes de l'équipage

Nombres des passagers et des places de bagage

Port de départ

Devises présentées

Dénomination et quantité de la cargaison

Connaissements présentés Manifestes

Dénomination et quantité de la cargaison pour autres ports

Cargaison sans documents — dénomination et quantité

Commencement du contrôle douanier

Fin du contrôle douanier

Les règles douanières ont été déclarées au capitaine (au patron)

lors du stationnement au port

Capitaine (patron) du bâtiment

. 195

Bureau de douane

INVENTAIRE DES ECOUTILLES

Nom du bâtiment Pavillon

ARRIVEE

DEPART

Heure de l'arrivée Heure du départ

Commencement du contrôle
douanier Direction
(port, pays)Fin du contrôle douanier Dénomination et quantité de
la cargaison

Nom du capitaine

Noms des personnes recevant le
bâtiment Noms des personnes laissant
partir le bâtiment*Liste et quantité des objets plombés*Fusils, revolvers, cartouches, poudre, appareils de photographie,
motocycles, bicyclettes, devises, vivresTotal des plombs ou scellés appliqués sur les cabines et cales
.Devises présentées lors de l'arri-
vée Devises présentées lors du dé-
partNombres des passagers et des
bagages lors de l'arrivée Nombres des pasagers et des
bagages lors du départRemarque concernant la délivrance des vivres, la levée et l'ap-
position des plombs

INSPECTEUR DE LA DOUANE :

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Dispositions générales	17
Surveillance douanière sur les frontières	19
Surveillance douanière lors du transit des cargaisons	20
Surveillance douanière dans les ports	21
Dispositions finales	23
Annexe I	24
Annexe II	25